

3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE

La zone rouge est la zone de grand écoulement de la rivière. Les hauteurs de submersion sont supérieures à 1 m ou les vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s.

C'est la zone la plus exposée, où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement atteintes. Il est essentiel de préserver cette zone qui couvre la majeure partie du champ d'expansion naturel de crue et de ne pas élever d'obstacles à l'écoulement des eaux afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.

Cette zone est inconstructible.

3.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 3.2.2 est interdit.

3.2.2. - Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

- ◆ les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque sous réserve d'une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements. Ces aménagements ne doivent pas, entre autres, aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires.

◆ **A condition :**

- **de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,**
- **de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires,**
- **de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés,**

- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques;

- les travaux de création ou de modification d'infrastructures publiques et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics;

- les cultures annuelles et les pacages ;

- les clôtures ajourées servant à la protection des périmètres immédiats des captages d'eau potable

- le déplacement ou la reconstruction des clôtures sous réserve de respecter les prescriptions du §4;

- l'aménagement d'aire de pique-nique ou de loisir sans construction de bâtiment ;

- **et sous réserve de la mise hors d'eau (niveau de la cote de référence) :**

concernant les constructions existantes :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document (aménagements internes, traitements des façades et réfection des toitures) sans création de logement supplémentaire ou changement de destination;
- l'extension des bâtiments de stockage de matériels et produits agricoles ;

concernant les reconstructions :

sous réserve qu'ils n'aient pas été détruits lors de crues :

- la reconstruction des bâtiments de stockage de matériels et produits agricoles ;
- la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (choix des techniques de construction);

Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe 4

POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT , TOUS LES DOSSIERS DE DEMANDE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL COMPORTERONT UN PLAN DE MASSE COTE NGF (nivellement général de la France)